Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information,
Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet de plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont dans les départements de l'Aisne et du Nord-

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**
**Préfet du Nord**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature en matière d'examen au cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3287, déposé complet le 6 février 2019 par la Métropole européenne de Lille relatif à un projet de plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont, dans les départements de l'Aisne et du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 février 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 13 mars 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 13 mars 2019 ;

Considérant l'arrêté du préfet de l'Aisne du 1er février 2019 autorisant la modification du plan d'épandage de Wattrelos ;

Considérant que le projet d'épandage de 14 000 tonnes de boues par an, qui concerne, dans le département du Nord, les parcelles de 23 agriculteurs sur 1 577,88 hectares et dans le département de l'Aisne, les parcelles de 36 agriculteurs sur 3 906,91 hectares, relève de la rubrique 26° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas le stockage et épandage de boues et effluents dont la quantité est supérieure à 800 tonnes par an, et des dispositions du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont dans les départements de l'Aisne et du Nord n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :**
La décision tacite de soumission du 13 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**
Le projet de plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont dans les départements de l'Aisne et du Nord, déposé par la Métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4:**
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

*Voies et délais de recours*

## 1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

## 2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*